

**Portant réglementation temporaire
de la circulation, de l'arrêt et du stationnement
sur certaines voies publiques communales
et organisation d'un vide grenier
Association « MÉRINDOL Culture » - Le Mardi 14 juillet 2026**

Le Maire de la Commune de MÉRINDOL (Vaucluse), Monsieur Philippe BATOUX,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret N°92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du code de la route ;
Vu la loi N°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.417-10 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 à L.141-11 ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu les articles L.211-1, R.211-21-1 et 5 du code des assurances ;
Vu les articles L.3334-1 à L.3334-2 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de VAUCLUSE ;
Vu l'arrêté municipal N° 45/2022 du 28 mars 2022 portant réglementation permanente de la lutte contre les bruits de voisinage sur le territoire communal ;
Vu l'arrêté de police N°40/2017 du 6 juillet 2017 portant réglementation permanente et conditions de mise en fourrière des véhicules terrestres à moteur sur le territoire communal ;
Vu les directives de la préfecture de VAUCLUSE relatives à l'adaptation de la posture VIGIPIRATE en date du 25 juin 2026 ;
Vu l'attestation d'assurance N°14000391 de la compagnie MACIF sise CS50000 79079 NIORT CEDEX 9 en date du 16 mars 2026 ;
Vu l'avis de la police municipale ;

CONSIDÉRANT : la demande d'arrêté de police de la circulation de Monsieur Claude FALGON, administrateur de l'association « MÉRINDOL culture » sise Mairie Place de la Mairie 84360 MÉRINDOL (☎ 06.07.23.59.01) en date du 29 juin 2026.

CONSIDÉRANT : qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur à l'occasion d'un vide grenier afin de permettre le déroulement de la manifestation dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains, les usagers du domaine public, les intervenants et les participants.

CONSIDÉRANT : la présence de nombreux exposants ;

CONSIDÉRANT : les pouvoirs de police du Maire pour réglementer la manifestation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le Mardi 14 juillet 2026 à partir de 05 heures 00 (installation et déballage) et jusqu'à 15 heures 00 (démontage et remballage), le stationnement et la circulation de tous les véhicules terrestres à moteur seront temporairement interdits ;

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°71/2026

- Rue des Écoles (à partir du poste de la police municipale sis au N°271 de ladite Rue jusqu'à la cave à Aimé) ;
- Rue de la Mairie ;
- Place de la Mairie ;
- Rue du Four ;
- Rue du Vieux Four ;
- Rue de la Fontaine ;
- Chemin du Vallon Bernard (portion comprise entre la Rue du Relarguier et la Rue des Cigales) ;
- Rue du Relarguier ;
- Avenue des Brullières (jusqu'au N°309) ;
- Place des Brullières

ARTICLE 2 : Une déviation de la circulation qui sera limitée à 30 KM/H sera mise en place par les voies publiques suivantes :

- Pour les véhicules venant du rond- point de la Bourdille en direction de la Rue des Écoles : Chemin des Rousseaux ;
- Pour les véhicules venant de la Rue du Stade en direction de la Rue des Écoles : Rue des Écoles en direction du rond-point de la Bourdille ;
- Pour les véhicules venant du Chemin du Vallon Bernard en direction de la Rue du Relarguier: Rue des Cigales ou Chemin des Huguenots ;
- Pour les véhicules venant de la route départementale N°973 en direction de l'Avenue des Brullières : Chemin des Frigouliers ou Chemin des Marres ;
- Pour les véhicules venant du Chemin de la Muse en direction de la Rue de la Muse : Rue des Vaudois ou Rue des Cigales

ARTICLE 3 : La délimitation de l'espace réglementé, la déviation de la circulation et la limitation de vitesse seront matérialisés par une signalisation appropriée et conforme à la réglementation en vigueur (barrières et panneaux de signalisation routière). Les barrières municipales et les panneaux de signalisation routière seront déposés par les services techniques de la Commune. L'association « MERINDOL Culture » sera chargée de la fermeture et de la réouverture des Rues mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Les restrictions d'arrêt, de stationnement et de circulation ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'incendie et de secours, corps médicaux, service des eaux, ERDF-GRDF, de police et de gendarmerie et aux véhicules de l'État et des collectivités territoriales pour lesquels les organisateurs devront faciliter le passage en cas d'urgence et/ou d'intervention dans la mesure où la manifestation le permettra.

Les droits des tiers seront et demeureront préservés dans la mesure où la manifestation le permettra.

ARTICLE 5 : L'association « MÉRINDOL culture » sera responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux-mêmes, leurs préposés ou des tiers de par leur activité.

La sécurisation de la manifestation sera à la charge et sous la responsabilité de l'association « MÉRINDOL culture ».

Une attention particulière sera portée aux sacs, colis ou bagages abandonnés. Il devra être fait un signalement aux services de police et de gendarmerie (☎ 17) de tout comportement inhabituel. Une attention particulière devra être portée aux véhicules en stationnement à

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°71/2026

proximité du lieu de rassemblement. Pour plus d'informations :
[tps://www.gouvernement.fr/risques/le-plan-vigipirate](https://www.gouvernement.fr/risques/le-plan-vigipirate)

Le mardi 14 juillet 2026 à partir de 05 heures 00 (installation et déballage) et jusqu'à 15 heures 00 (démontage et remballage), dans le périmètre de la manifestation défini dans l'article 1 du présent arrêté de police :

- Il sera interdit sur la voie publique et ses dépendances d'allumer des feux ouverts notamment barbecues ou réchauds et d'utiliser des barbecues grills (à gaz, électrique ou au charbon) et des appareils de cuisson à foyer ouvert.
- Les vendeurs d'aliments préparés en vue de leur remise directe ou remise directe au consommateur seront tenus de respecter les modalités de l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments.
- La vente de boissons alcoolisées sera interdite à toutes personnes mineures et à toutes personnes manifestement ivres.
- La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et ses dépendances sera interdite par toutes personnes en dehors du périmètre de la manifestation.
- Toute personne trouvée en état d'ivresse publique et manifeste sur la voie publique, dans le périmètre de la manifestation ou troublant la tranquillité publique sera par mesure de police conduite à ses frais au poste de police nationale ou de gendarmerie nationale le plus voisin ou dans une chambre de sûreté pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas en application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.
- Il sera interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit y compris d'uriner en vertu de l'article R.632-1 du code pénal.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté de police, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès- verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière conformément au code de la route et notamment aux articles R.417-10/II/10°, L.325-1 et suivants.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront constatées par procès- verbaux et transmises aux tribunaux compétents.

Les usagers du domaine public seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la non-observation du présent arrêté de police.

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs les Maires adjoints en leur qualité d'officier de police judiciaire et Monsieur le Responsable de la police municipale se réservent le droit d'interrompre la manifestation à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou pour toute autre raison d'intérêt général sans indemnité.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture de VAUCLUSE sur sa demande pour contrôle de la légalité, une copie sera notifiée aux intéressés, à la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale de CADENET (84), au centre de première intervention de MÉRINDOL (84) et communiquée sur le site : <https://www.manifestationsportive.fr/>.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie nationale

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°71/2026

de CADENET (84) et Monsieur le Responsable de la police municipale de MÉRINDOL (84) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté de police.

Fait à MÉRINDOL (84), le 07 juillet 2026

Le Maire,

Philippe BATOUX

